



Requête relative à une prestation, allocation ou droit attribué au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi

(Articles R. 772-5 à R. 772-9 du code de justice administrative)

1. Votre identité

Madame Monsieur

Votre nom de famille : _____

Votre nom d'époux(se) : _____

Vos prénoms : _____

Votre adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Si vous le souhaitez, vous pouvez indiquer votre numéro de téléphone ou votre adresse e-mail :

2. Votre demande

L'objet de votre demande :

Indiquez la prestation, l'allocation ou le droit concerné par votre demande (*exemple : Revenu de solidarité active (RSA), carte de stationnement pour personnes handicapées, aide personnalisée au logement (APL) radiation des listes des demandeurs d'emploi...*) :

Indiquez la décision de l'administration que vous contestez (*joindre une copie de cette décision*) :

- La date de la décision attaquée :

- L'auteur de la décision attaquée :

Si vous avez déposé une demande auprès de l'administration et que vous n'avez pas reçu de réponse au bout d'un délai de deux mois, indiquez :

- La date de votre demande :
- L'administration à laquelle vous l'avez adressée :

(joindre une copie de votre demande accompagnée, si vous en disposez, de l'accusé de réception postal de cette demande par l'administration).

Précisez ce que vous demandez exactement au tribunal (*annulation de la décision, remboursement des sommes que l'administration vous a réclamées, versement des sommes que vous estimez vous être dues...*) :

Demandez-vous au tribunal d'ordonner à l'administration de prendre une décision pour rétablir vos droits ? Si oui, précisez laquelle.

Les motifs de votre demande :

Indiquez les motifs de votre demande :

(exemples de motifs que vous pouvez donner au tribunal : l'administration n'a pas pris en compte un document ou une explication que vous lui avez donnée, l'administration s'est trompée dans le calcul de vos ressources, l'administration a commis une erreur dans le calcul de la somme qu'elle vous réclame, l'administration s'est trompée sur le texte qu'elle devait appliquer, etc...).

Dans tous les cas, vous devez présenter des arguments destinés à montrer que la décision que vous contestez n'a pas respecté vos droits. Sinon votre requête pourra être rejetée sans audience pour défaut ou insuffisance de motivation. Vous devez aussi transmettre au tribunal tous les documents que vous estimez utiles.

Requête relative à une prestation, allocation ou droit attribué au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi

(Articles R. 772-5 à R. 772-9 du code de justice administrative)

NOTICE

Avant de déposer votre requête

Avant de déposer votre demande devant le juge administratif, vous pouvez d'abord présenter un recours directement à l'administration dont vous contestez la décision. Dans ce recours (appelé « recours gracieux ») vous pouvez demander à l'administration de revoir sa position :

- soit parce que vous estimez qu'elle n'a pas respecté vos droits,
- soit pour tout autre motif (par exemple car vous demandez un délai de paiement).

Ce recours ne vous empêchera pas, si vous n'obtenez pas satisfaction, de présenter ensuite une requête devant le tribunal administratif. Il faut impérativement envoyer le document en lettre recommandée avec accusé de réception et en garder une copie ainsi que l'accusé de réception.

Vous ne pouvez saisir le juge administratif que si vous estimez que l'administration n'a pas respecté un droit garanti par une loi ou un règlement, et non pas uniquement parce que l'administration a rendu une décision qui vous est défavorable.

Attention, dans certains cas, vous devez obligatoirement présenter un recours auprès de l'administration avant de saisir le tribunal administratif.

C'est le cas, notamment, des contestations relatives :

- au Revenu de Solidarité Active (RSA) (articles L. 626-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles),
- à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) (articles L. 351-1 et R. 351-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation),
- aux décisions de suppression de l'aide de retour à l'emploi (articles L. 5426-2 du code du travail),
- aux décisions de radiation des listes des demandeurs d'emploi (articles L. 5412-1 et L. 5412-2 du code du travail),
- aux décisions de cessation d'inscription de la liste des demandeurs d'emplois (article R. 5411-17 du code du travail).

Dans quel délai présenter votre requête?

Lorsque l'administration a rendu une décision écrite, vous disposez pour la contester devant le tribunal administratif d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle vous avez reçu la décision, qu'elle soit rendue sur votre demande initiale ou sur recours administratif.

La requête doit être reçue par le tribunal avant l'expiration du délai de deux mois. Il faut donc la poster suffisamment tôt pour qu'elle arrive à temps.

Cette règle vous a été rappelée par l'administration dans sa décision. Si elle ne l'a pas fait, vous pouvez déposer votre requête devant le tribunal à tout moment.

Lorsque l'administration n'a pas répondu au bout d'un délai de deux mois à une réclamation ou à un recours gracieux que vous lui avez adressé, ce silence équivaut à un rejet de votre demande. Vous pouvez alors saisir le tribunal en expliquant que vous avez fait une réclamation auprès de l'administration, à laquelle elle n'a pas répondu.

Comment présenter votre requête ?

Votre requête peut être présentée :

- soit sur papier libre,
- soit au moyen du formulaire mis à votre disposition au greffe du tribunal administratif ou sur le site internet du Conseil d'Etat.

Elle doit être rédigée en français et signée.

Vous pouvez déposer votre requête directement au greffe du tribunal administratif ou l'envoyer par courrier, de préférence avec accusé de réception afin d'en garder la trace.

Quel type de formulaire de requête ?

Un formulaire de requête est mis à votre disposition pour présenter une requête dans le domaine social (c'est à dire « *une requête relative à une prestation, allocation ou droit attribué au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi* »).

Un formulaire spécial est mis à votre disposition si votre recours est exercé dans le cadre de la procédure spéciale du « Droit Au Logement Opposable » (DALO), lorsqu'une commission départementale de médiation vous a désigné comme étant prioritaire et devant être logé ou hébergé en urgence, et que sa décision n'a pas été mise en œuvre par le préfet.

Comment remplir le formulaire de requête ?

Les titres des paragraphes ci-dessous correspondent aux titres des paragraphes du formulaire.

Votre identité :

Indiquez vos nom, prénom et adresse.

Les courriers de la juridiction vous seront envoyés à l'adresse que vous avez indiquée : communication des mémoires de l'administration, mesures d'instructions ordonnées par le juge, convocation à l'audience et notification du jugement.

Vous devez signaler tout changement d'adresse au tribunal dans les meilleurs délais.

Votre demande :

Indiquez précisément l'objet de votre demande car le tribunal ne peut examiner que ce que vous lui demandez.

Indiquez les raisons qui justifient votre demande. Vous devez exposer des arguments visant à démontrer que la décision de l'administration que vous contestez ne respecte pas vos droits et pas seulement qu'elle vous est défavorable.

Les documents à joindre à votre demande

- Vous devez produire trois copies de la décision de l'administration que vous attaquez.

Si vous avez présenté une réclamation à l'administration et qu'elle ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois, ce silence équivaut à un rejet de votre demande. Dans ce cas vous devez joindre trois copies de la demande adressée à l'administration et l'accusé de réception de cette demande.

- Vous devez justifier de votre demande par tous les documents en votre possession que vous jugez utiles. Vous devez fournir au greffe du tribunal trois copies de ces documents.

L'assistance par un avocat

Devant le tribunal administratif, le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Si vous le souhaitez, vous pouvez prendre un avocat afin de vous assister devant le tribunal.

Si vous remplissez certaines conditions de revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas l'État prend en charge les honoraires de l'avocat.

Pour plus de renseignements sur les conditions d'attribution et sur la procédure de demande de l'aide juridictionnelle, vous pouvez consulter le site internet du Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/fr/lavocat-et-laide-juridictionnelle/>. ou vous renseigner auprès du greffe du tribunal.

Le déroulement de la procédure

L'instruction de votre requête :

Si votre requête n'est pas suffisamment motivée ou si votre argumentation ne se fonde pas sur la méconnaissance d'un droit qui vous aurait été refusé, votre requête risque d'être rejetée par ordonnance sans que vous soyez convoqué à une audience.

Si le juge estime que votre requête est suffisamment motivée, le tribunal administratif va communiquer votre requête à l'administration pour recueillir ses observations écrites. Ces observations vous seront alors adressées. Vous pourrez, si vous le souhaitez, répondre aux observations de l'administration par simple lettre adressée au tribunal.

Le juge pourra vous demander des éclaircissements sur des points particuliers ou la production de pièces complémentaires.

Vous pourrez, lors de l'audience, expliquer oralement votre situation.

L'audience :

Le tribunal vous avertira de la date de l'audience par courrier. Cette date peut intervenir plusieurs mois après votre requête car il est nécessaire de recueillir les observations de l'administration et tous les éléments permettant au juge de vérifier vos droits.

Votre présence à l'audience n'est pas obligatoire mais elle est utile pour répondre aux questions du juge ou lui donner des explications complémentaires.

Après l'audience, vous ne pourrez plus présenter de nouvelles observations auprès du tribunal. Toutefois, s'il l'estime utile, le juge peut vous demander de verser des documents justificatifs complémentaires.

Le jugement :

Le jugement vous sera adressé dans les meilleurs délais par voie postale.